

**STATUTS DE LA SOCIETE
2 CHAMPS NEUFS**

**Société civile d'exploitation agricole
Au capital de 540 euros
Siège social : 545 Rue du Vieux Marché—40410 LIPOSTHEY**

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 13 juillet 2026

Les soussignés :

Monsieur Patrick LARRÈRE

Né le 9 juillet 1974 à MONT-DE-MARSAN (40000)

De nationalité française

Epoux de Madame Marie LARRERE née LALANNE avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent ROBIN, notaire à MUGRON (LANDES), le 27 juillet 2004 ; préalablement à leur union célébrée à la mairie de CAUPENNE (40250) le 21 août 2004 ; statut et régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.

Demeurant à LIPOSTHEY (40410) - 545 rue du Vieux Marché.

Associé exploitant

La SAS LES FERMES LARRERE,

Société par actions simplifiée au capital de 1 083 435 €, dont le siège est 2430 route du Douc 40410 LIPOSTHEY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN et au Registre National des Entreprises sous le n° 410 284 228.

Prise en la personne de M. Robert, Philippe LARRERE, en sa qualité de représentant légal de la SAS LBPH, société par actions simplifiée au capital de 2 094 918 €, dont le siège est 2430 route du Douc 40410 LIPOSTHEY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN et au Registre National des Entreprises sous le n° 811 455 377, elle-même Présidente de la SAS LES FERMES LARRÈRE

Associée non exploitante

Lesquels ont modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, les décrets pris pour leur application (*D. n°78-704, 3 juill. 1978. n°67-237, 23 mars 1967*) et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice d'activités réputées agricoles au sens des dispositions de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens dont les associés sont propriétaires ou locataires, l'acquisition, la prise à bail de tels biens.
- La vente et éventuellement la transformation conformément aux usages agricoles des produits de cette exploitation ainsi que les activités qui sont dans le prolongement des actes de production réalisés par la société ou qui ont pour support l'exploitation.
- La prise de participations, directe ou indirecte, dans toute entreprise, société, soit : l'achat, la souscription, la cession, la détention, l'apport ou la transmission par tous moyens de tous titres et droits sociaux, de parts sociales, d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ;
- La gestion, le contrôle, la mise en valeur de ses participations et le soutien financier de ses filiales par tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de tout autre manière.
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

2 CHAMPS NEUFS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

545, Rue du Vieux marché – 40410 LIPOSTHEY.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1. Lors de la constitution de la société les apports réalisés par les associés ont été les suivants :

– Monsieur Patrick LARRÈRE , à titre personnel une somme en numéraire de (Quatre cent soixante-trois euros)	463.00 €
– Madame Marie LARRÈRE , à titre personnel une somme en numéraire de (un euro)	1.00 €
– la SAS LES FERMES LARRÈRE , une somme en numéraire de (cinq cent trente-six euros)	536.00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE (MILLE EUROS)	1 000.00 €

Ladite somme a été libérée dans les quinze jours suivant demande faite par la gérance.

6.2. Lors des décisions unanimes des associés du 13 juillet 2026 :

Par acte sous seing privé ayant constaté les décisions unanimes des associés en date du 13 juillet 2026, le capital a été réduit d'une somme de 460 €, par suite du rachat et de l'annulation par la société de 460 parts sociales appartenant à Mme Marie LARRERE et à M. Patrick LARRERE, et ainsi ramené de MILLE EUROS (1 000 €) à CINQ CENT QUARANTE EUROS (540 €).

ARTICLE 7 - REMUNERATION DES APPORTS

En conséquence des apports réalisés, de la donation de parts sociales en date du 28 septembre 2018 et de la réduction du capital en date du 13 juillet 2026, les parts sociales rémunérant les apports sont attribuées comme suit :

- **M. Patrick LARRÈRE**, à concurrence de 4 parts sociales,
Numérotées de **1 à 4**
représentatives d'apports en numéraire

- **La SAS LES FERMES LARRÈRE**, à concurrence de 536 parts sociales,
Numérotées de **5 à 540**
représentatives d'apports en numéraire

- TOTAL DES PARTS** **540 parts**

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUARANTE EUROS (540 €)**.

Il est divisé en 540 parts égales d' **Un (1) euro** chacune, numérotées de 1 à 540 entièrement souscrites et attribuées aux associés comme il est dit à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des associés.

Les opérations d'augmentation et de réduction du capital sont réalisées, selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles, de l'élévation ou de la diminution du nominal des parts existantes, de l'échange de parts ou de l'annulation sans échange de parts.

L'augmentation du capital a lieu par voie d'apports en numéraire libérés en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou par apports en nature.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés fixent les conditions et modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision d'augmentation de capital fixe les modalités de libération des parts nouvelles.

La réduction du capital a lieu en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision relative à la constatation d'un retrait d'associé ou relative à un refus d'agrément d'un cessionnaire ou d'un attributaire de parts, vaut réduction du capital par annulation des parts qui n'auraient pas été rachetées par les associés ou par toute personne agréée ; la gérance est habilitée à régulariser l'opération et à la rendre opposable aux tiers.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-après.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - CESSIION DE PARTS

Les stipulations du présent article sont applicables aux cessions de parts sociales entre vifs. Elles sont également applicables en cas d'apport des parts en société et, d'une manière générale, à tous transferts de parts sociales entre vifs sous quelle que forme que ce soit y compris à titre gratuit.

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Toutes les autres cessions des parts sociales sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire à la majorité prévue à l'article 29 des présents statuts.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné par l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononçant à la majorité prévue à l'article 30 des présents statuts, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur. Le prix des parts sera payé dans un délai maximum de trois mois à compter de sa fixation définitive, sauf convention contraire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par transfert sur le registre des associés tenu conformément aux stipulations de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Lorsque, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après avoir été agréé par les associés autres que son conjoint se prononçant dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour la calcul du quorum et de la majorité.

Les transmissions de parts à titre gratuit, sauf entre associés, seront soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

ARTICLE 13 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition. Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par tous les associés, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire à la majorité stipulée à l'article 29 dans le cadre d'une assemblée ou par consultation écrite.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement à la société et à chacun des associés trois (3) mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code

civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts de l'associé retrayant.

ARTICLE 17 – DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé sont soumis à agrément donné à l'unanimité des seuls associés survivants.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision donnée à l'unanimité de ceux-ci.

Dans l'attente de la décision relative à l'agrément, les parts des héritiers de l'associé décédé seront momentanément neutralisées et ne participeront pas au vote des décisions collectives. Ainsi, les majorités seront calculées abstraction faite des voix attachées à ces parts.

En cas d'agrément, pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit devront justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

TITRE IV : GÉRANCE

ARTICLE 18 – NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés. Les gérants sont toujours rééligibles.

ARTICLE 19 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant cessent par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ainsi que lorsque le gérant est une personne physique par suite de son décès, de son placement sous un régime de protection judiciaire des majeurs, de la signification à la société de la prise d'effet d'un mandat de protection future dont il fait l'objet, de sa démission ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant, statutaire ou non, pourra être révoqué à tout moment par décision extraordinaire des associés, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après ou par consultation écrite.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts versés par la société.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 20 - ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 21 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 22 – REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective extraordinaire des associés. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, pour un ou plusieurs objets déterminés, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société "SCEA 2 CHAMPS NEUFS" le gérant".

Toutefois, le gérant peut effectuer toutes délégations de pouvoir ou de signature, à tout associé de son choix.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 27 – FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou par décision unanime des associés formalisée dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 28 – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 29 – MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

30.1 Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement qui leur est adressée sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

En cas de refus du gérant de provoquer la délibération requise par le ou les associés et d'inscrire la ou les questions déterminées, tout associé et notamment l'associé intéressé, peut convoquer l'assemblée.

30.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents

30.3 Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de sept (7) jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

30.4 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

30.5 Représentation. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

30.6 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 31 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

31.1 Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres contre émargement avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

31.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé de tous les associés et retranscrit sur registre des procès-verbaux.

TITRE VI : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'appel.

ARTICLE 34 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES – PRÉSENTATION - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2017.

ARTICLE 36 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent, ou le déficit, de la période de référence.

ARTICLE 37 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte. Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 38 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION PARTAGE

ARTICLE 39 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION

40.1 Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

40.2 Dissolution anticipée

40.2.1 Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

40.2.2 Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

40.2.3 Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 41 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « *Société en liquidation* » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 42 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS – REGLEMENT AMIABLE

En cas de survenance de tout conflit entre associés ou ces derniers et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation, les associés, préalablement à tout recours au juge compétent, s'obligent à essayer de parvenir, dans un esprit de loyauté et de bonne foi, à une résolution amiable de leurs différends.

À cet effet, les associés s'engagent à recourir à une médiation conventionnelle prévue par les articles 1530 à 1535 du Code de procédure civile.

En cas de médiation, les associés s'engagent à choisir d'un commun accord un médiateur qualifié, c'est-à-dire ayant suivi une formation à cet effet.

L'associé souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra en informer les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai maximum de six (6) mois, les associés ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 2238 du Code civil, le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la présente clause soit à compter de la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date à laquelle le médiateur déclarera que la médiation est terminée.

Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les associés s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet du mode de règlement amiable ; l'absence de recours préalable à la médiation constituant une fin de non-recevoir insusceptible de régularisation.

En cas d'échec de la résolution amiable, toutes les contestations seront portées devant le Tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire éllection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 44 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 45 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Signature électronique

Chaque associé reconnaît avoir été informé que sa signature du présent acte peut intervenir par voie de signature électronique au sens des dispositions du Code Civil. A ce titre, chaque associé reconnaît avoir accepté ces modalités de signature ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DOCUSIGN, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois sur la signature électronique.

Chaque associé reconnaît notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, la mise en oeuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de son consentement exprès au présent acte et accepte que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Chaque associé reconnaît avoir été informé, et accepte que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, il ne pourra pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve. Lesdits éléments seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Chaque associé reconnaît et garantit qu'il a maintenu le contrôle vis-à-vis de tout tiers sur l'entier processus de signature électronique ainsi que sur les moyens mis en oeuvre lors du processus, garantissant que lui seul a pu être à son origine.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des associés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chacun au présent acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par « DOCUSIGN » à chacun des associés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chacun des associés au présent acte.

Document signé : SCEA 2 CHAMPS NEUFS - statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 13 juillet 2026

Nombre de pages : 17

Monsieur Patrick LARRÈRE

Pour la SAS LES FERMES LARRERE
M. LARRERE Robert, Philippe

Signé par :
 **PATRICK LARRERE**
901EA5D1E31D48C...
signé le 13/07/2026

DocuSigned by:
 
BF989D642A9A465...
signé le 13/07/2026

17

ML

PL

PL